

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune
de
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux Mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

DATE DE CONVOCATION : 16 Mars 2018.

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 29 – PRESENTS : 22 – REPRESENTES : 7.

PRESENTS : M. BUF Jean-Michel, Mme GUIHOT Nathalie, M. MORMANN Cédric, Mme GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mmes AUBRY Sylvie et CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine, GILLET Maryline, GUINEL Marie-Jeanne, LE BOUEDEC Christiane, ORDRONNEAU Séverine et PELÉ LEGOUX Laurence, MM. PONTAC Serge et RICHARDEAU James et Mme SCHLADT Rita.

EXCUSES : M. BROUTIN Ludovic (*pouvoir à Mme COOREVITS Catherine*), Mme DENIEL Brigitte (*pouvoir à Mme GUIHO Marie-France*), M. MORMANN Nolann (*pouvoir à M. MORMANN Cédric*), M. PAITIER Christophe (*pouvoir à M. BUF Jean-Michel*), M. PLANTARD Thierry (*pouvoir à Mme PELÉ LEGOUX Laurence*) et M. TANI Florent (*pouvoir à Mme SCHLADT Rita*).

SECRETAIRES DE SEANCE : Mmes COOREVITS Catherine et LE BOUEDEC Christiane.

<u>OBJET</u> :	<i>Festival En Femmes Majeures 2018 – subventions.</i>
-----------------------	---

N° 2018 / 03 / 19

Les engagements pris par une Commune dans le cadre du versement des subventions aux associations, doivent reposer sur des critères permettant de conforter le contribuable sur la sincérité des dépenses. Les dossiers de subvention remis sont considérés de fait comme de bonne foi et cette déclaration engage l'association sur le but et l'objet de la dépense.

CADRE REGLEMENTAIRE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les conditions d'attribution des subventions

Le versement d'une subvention à une association est soumis à un certain nombre de conditions d'attribution et d'utilisation. En tout état de cause, la subvention doit être sollicitée et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser. Toute association légalement déclarée, exerçant une activité d'intérêt général, peut, en principe, demander des subventions, mais elle doit répondre à certaines conditions : association déclarée et attestant de sa capacité juridique (récépissé de déclaration et extrait du Journal officiel) comme le stipule la loi n° 87.571 du 23/07/1987. L'établissement d'une convention peut être rendu obligatoire soit du fait de l'activité subventionnée, soit en raison de l'importance de l'aide versée, soit pour éviter la gestion de fait de deniers publics.

.../...

Les conditions d'utilisation des subventions

Enfin, l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

CONTRÔLE

Le contrôle par la Commune

La loi prévoit que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité (élu ou agent territorial par délégation) qui l'a accordée. Dans ce cadre, les représentants de la Commune peuvent demander toute pièce justifiant de l'utilisation des subventions.

Le contrôle par le Juge administratif

Le contrôle des associations subventionnées est également exercé par le Juge administratif qui, lorsqu'il est saisi, vérifie la légalité des actions aidées. Le Juge veille ainsi à ce que l'attribution des subventions ne soit pas contraire aux grands principes du droit comme le principe de laïcité, le respect des libertés publiques...

Le contrôle par la Chambre régionale des comptes

Les Chambres régionales des comptes ont quant à elles la possibilité d'examiner la gestion des associations bénéficiaires d'aides publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note de synthèse adressées aux membres du Conseil municipal à l'appui de leur convocation,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture – Tourisme – Patrimoine en date du 21 Juin 2016,

Conformément à l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux exerçant des responsabilités dans une association susceptible de percevoir une subvention communale, n'ont pris part, ni au débat ni au vote concernant l'attribution de cette subvention.

.../...

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'allouer aux associations partenaires les subventions exceptionnelles suivantes au titre du festival En Femmes Majeures 2018 :

Association concernée	Subvention exceptionnelle
<i>Réseau Femmes</i>	<i>1 200 €</i>
<i>EXPO PHOTO CLUB BLINOIS</i>	<i>300 €</i>
<i>Cinéma Saint-Laurent</i>	<i>500 €</i>
<i>Théâtre la Capsule</i>	<i>1 000 €</i>
<i>CSC Tempo</i>	<i>300 €</i>
<i>Ecole de Musique</i>	<i>500 €</i>

Vote : Unanimité.

Extrait certifié conforme,
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,
Le 26 Mars 2018,
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20180322-CM-2018-03-19-
DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018